

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DES MÉTIERS DE L'ENVIRONNEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 557.575.751 euros
Siège social : 11, chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux
495 137 077 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président en date du 12 avril 2025

Statuts certifiés conformes

Le Président

 Patrick BLETAN

STATUTS

Les termes des présents Statuts (en ce compris dans leurs Annexes) commençant par une majuscule et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification qui leur est donnée en **Annexe 1** des présents Statuts.

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les stipulations des Statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique (l'"**Associé Unique**") exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décisions collectives des Associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Holding d'Infrastructures des Métiers de l'Environnement.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 11, chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision des Associés ou du Président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par une décision collective des Associés de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- (a) l'acquisition directe et indirecte de valeurs mobilières ;
- (b) la prestation de services en tous genres au profit de ses filiales, en ce compris administratifs, comptables, financiers et de gestion ;
- (c) la conclusion de tout financement en vue de permettre la réalisation de l'objet social ;
- (d) la gestion de ses participations ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières

ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 6. APPORTS

Par décisions de la collectivité des Associés en date du 30 novembre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de trois cent trente millions sept cent huit mille trois cent quarante-deux (330.708.342) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de quatre cent soixante et un millions neuf cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-quatorze euros (461.962.194 euros).

Par décisions de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2018, il a été décidé de créer trois (3) catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie A1 (dites AP A1), les actions de préférence de catégorie A2 (dites AP A2) et les actions de préférence de catégorie B (dites les AP B), dont les droits sont détaillés respectivement aux Articles 9.3 (Droits spécifiques attachés aux AP A1), 9.4 (Droits spécifiques attachés aux AP A2) et 9.5 (Droits spécifiques attachés aux AP B).

Par décisions de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2018, il a été décidé :

- de convertir soixante-treize millions onze mille trois cent soixante-huit (73.011.368) Actions Ordinaires de la Société en soixante-treize millions onze mille trois cent soixante-huit (73.011.368) AP A1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et
- de convertir trois cent onze millions sept cent treize mille cent quarante et une (311.713.141) Actions Ordinaires de la Société en trois cent onze millions sept cent treize mille cent quarante et une (311.713.141) AP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Par décisions du Président en date du 8 avril 2019, prises sur délégation de compétence donnée par la collectivité des Associés en date du 1er février 2019, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-une (169.381) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de deux cent trente-sept mille cent trente-trois euros et quarante centimes (237.133,40 euros) ; et
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de trois millions deux cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-une (3.255.481) AP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de quatre millions cinq cent cinquante-sept mille six cent soixante-treize euros et quarante centimes euros (4.557.673,40 euros).

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de trente-huit mille sept cent sept (38.707) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de trente-huit mille sept cent sept (38.707) euros par l'émission de trente-huit mille sept cent sept (38.707) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de sept cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit (744.188) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de sept cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit (744.188) euros par l'émission de sept cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit (744.188) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé,

suite à l'attribution définitive d'un million trois cent mille (1.300.000) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant d'un million trois cent mille (1.300.000) euros par l'émission d'un million trois cent mille (1.300.000) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de vingt mille quatre cent quatre-vingt-huit (20.488) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de vingt mille quatre cent quatre-vingt-huit (20.488) euros par l'émission de vingt mille quatre cent quatre-vingt-huit (20.488) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt (393.920) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt (393.920) euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt (393.920) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2018, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cinq cent soixante-treize mille trois cent trente-six (573.336) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq cent soixante-treize mille trois cent trente-six (573.336) euros par l'émission de cinq cent soixante-treize mille trois cent trente-six (573.336) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de quatre mille vingt (4.020) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de quatre mille vingt (4.020) euros par l'émission de quatre mille vingt (4.020) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (77.290) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (77.290) euros par l'émission de soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix (77.290) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cent quarante-neuf mille cent seize (149.116) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de cent quarante-neuf mille cent seize (149.116) euros par l'émission de cent quarante-neuf mille cent seize (149.116) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Par décision des associés en date du 25 novembre 2020, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social par l'émission d'un million deux cent quarante mille huit cent vingt-cinq (1.240.825) Actions Ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de six millions quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix Euros et quatre-vingt-deux centimes (6.049.490,82 Euros) ;
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de quatre millions quatre cent vingt-deux mille quatre cent quatorze (4.422.414) AP A1 nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de sept millions trois cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-sept Euros et quarante-trois centimes (7.319.697,43 Euros) ; et
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de dix-neuf millions cent cinquante et un mille sept cent soixante-six (19.151.766) AP A2 nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de trente et un millions

huit cent quinze mille huit cent six Euros et soixante-quinze centimes (31.815.806,75 Euros).

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) euros par l'émission de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) euros par l'émission de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) euros par l'émission de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de vingt-neuf mille six cent cinquante-neuf (29.659) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de vingt-neuf mille six cent cinquante-neuf (29.659) euros par l'émission de vingt-neuf mille six cent cinquante-neuf (29.659) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cinq cent soixante-dix mille trois cent vingt (570.320) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq cent soixante-dix mille trois cent vingt (570.320) euros par l'émission de cinq cent soixante-dix mille trois cent vingt (570.320) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de huit cent soixante-cinq mille trois cent quarante-six (865.346) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de huit cent soixante-cinq mille trois cent quarante-six (865.346) euros par l'émission de huit cent soixante-cinq mille trois cent quarante-six (865.346) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Par décisions du Président en date du 19 février 2021, prises sur délégation de compétence donnée par la collectivité des Associés en date du 25 novembre 2020, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de deux millions six cent soixante-deux mille sept cent soixante-dix (2.662.770) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de dix millions huit cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trois centimes (10.840.999,03 euros) ;
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de neuf millions quatre cent soixante-seize mille six cent une (9.476.601) AP A1 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de seize millions quarante-neuf mille cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-sept centimes (16.049.191,57 euros) ; et
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de quarante-et-un millions cent trois mille huit cent trente-deux (41.103.832) AP A2 nouvelles d'une valeur

nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de soixante-neuf millions huit cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (69.866.599,81 euros).

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) euros par l'émission de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) euros par l'émission de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de deux cent mille (200.000) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent mille (200.000) euros par l'émission de deux cent mille (200.000) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) euros par l'émission de mille huit cent quatre-vingt-sept (1.887) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) euros par l'émission de trente-six mille deux cent quatre-vingt-deux (36.282) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) euros par l'émission de quarante-six mille six cent soixante-sept (46.667) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) Actions Ordinaires, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) euros par l'émission de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze (5.392) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) AP A2, d'augmenter le capital social d'un montant de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) euros par l'émission de cent trois mille six cent soixante-quatre (103.664) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 24 septembre 2019, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de deux cent mille (200.000) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent mille (200.000) euros par l'émission de deux cent mille (200.000) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 25 novembre 2020, le Président a constaté l'annulation de plein droit de (i) 17.139 Actions Ordinaires, (ii) 329.532 AP A2 et (iii) 4.236 AP B.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 15 mars 2021, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive d'un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-six (1.585.536) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant d'un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-six euros (EUR 1.585.536) par l'émission d'un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-six (1.585.536) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité des associés en date du 15 mars 2021, le Président a décidé, suite à l'attribution définitive de quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-cinq (81.185) AP B, d'augmenter le capital social d'un montant de quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 81.185) par l'émission de quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-cinq (81.185) AP B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Conformément aux décisions de la collectivité de associés prises en assemblée générale en date du 17 novembre 2022, le Président a constaté :

- l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de deux millions deux cent soixante-quatorze mille quarante-neuf (2.274.049) Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de soixante-huit millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-treize euros et soixante-dix centimes (68.697.673,70) ;
- l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de huit millions quatre-vingt-treize mille cent trente-trois (8.093.133) AP A1 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de seize millions cinquante-et-un mille cent quarante-cinq euros et cinquante-six centimes (16.051.145,56) ; et
- l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de trente-cinq millions cent quatre mille deux cent vingt-deux (35.104.222) AP A2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de soixante-neuf millions huit cent soixante-trois mille trois cent soixante-neuf euros et trente-sept centimes (69.863.369,37).

Par décision de la collectivité des associés en date du 6 juin 2023, il a été décidé :

- d'attribuer aux Actions Ordinaires, à des fins d'identification uniquement et sans que cela n'ait d'implication sur les droits attachés à ces dernières au titre des présents Statuts, un numéro d'identification, les Actions Ordinaires se trouvant ainsi répartie en deux sous-classes, labélisées "1" ou "2" ;
- d'allouer aux Actions Ordinaires existantes leur numéro d'identification ;
- d'attribuer aux AP A2, à des fins d'identification uniquement et sans que cela n'ait d'implication sur les droits attachés à ces dernières au titre des présents Statuts, un numéro d'identification, les AP A2 se trouvant ainsi répartie en deux sous-classes, labélisées "1" ou "2" ;
- d'allouer aux AP A2 existantes leur numéro d'identification ;
- de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence de catégorie C, et de convertir 1,839 Actions Ordinaires 1, 149,048 AP A2-1 et 884,740 AP B en 7,034,355 actions de préférence de catégorie C ; et

- de convertir 4,770 Actions Ordinaires 1 en 46,093 AP A2-2.

Conformément à la délégation qui lui a été accordée aux termes des décisions de la collectivité de associés prises en assemblée générale en date du 29 janvier 2024, le Président a, en date du 12 avril 2024 :

- décidé l'augmentation du capital social de la Société par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société par l'émission de 444.847 Actions Ordinaires 2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 12.936.144,42 euros ;
- décidé l'augmentation du capital social de la Société par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société par l'émission de 8.554.382 AP A2-2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 18.064.604,07 ; et
- constaté la réalisation définitive desdites augmentations de capital.

Conformément à la délégation qui lui a été accordée aux termes des décisions de la collectivité de associés prises en assemblée générale le 13 juin 2024, le Président a, en date du 28 juin 2024 :

- décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal total de 3.424.862 euros par voie d'annulation de (i) 169.381 Actions Ordinaires 1 et (ii) 3.255.481 Actions A2-1 ; et
- constaté la réalisation définitive de la réduction le capital social de la Société non motivée par des pertes.

Conformément à la délégation qui lui a été accordée aux termes des décisions de la collectivité de associés prises en assemblée générale en date du 29 janvier 2024, le Président a, en date du 28 juin 2024 :

- décidé l'augmentation du capital social de la Société par voie d'apports en numéraire par l'émission de 135.781 Actions Ordinaires de classe 2 nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 25,35 euros par action ;
- décidé l'augmentation du capital social de la Société par voie d'apports en numéraire par l'émission de 2.579.837 actions AP A2-2 nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de 2,31 euros par action ; et
- constaté la réalisation définitive desdites augmentations de capital.

À la suite de l'expiration de la période d'acquisition des actions attribuées gratuitement par décisions du Président en date du 7 juillet 2023, il a été procédé le 7 juillet 2024 à une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission d'un montant nominal de 4.023.855 euros pour le porter de 553.131.672 euros à 557.155.527 euros par émission de 4.023.855 AP C d'un euro de valeur nominale chacune, au profit des bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'AP C concerné.

À la suite de l'expiration de la période d'acquisition des actions attribuées gratuitement par décisions du Président en date du 10 novembre 2023, il a été procédé le 10 novembre 2024 à une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission d'un montant nominal de 308.602 euros pour le porter de 557.155.527 euros à 557.464.129 euros par émission de 308.602 AP C d'un euro de valeur nominale chacune, au profit des bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'AP C concerné.

À la suite de l'expiration de la période d'acquisition des actions attribuées gratuitement par décisions du Président en date du 12 avril 2024, il a été procédé le 12 avril 2025 à une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission d'un montant nominal de 111.622 euros pour le porter de 557.464.129 euros à 557.575.751 euros par émission de 111.622 AP C d'un euro de valeur nominale

chacune, au profit des bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'AP C concerné.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de 557.575.751 euros.

Il est divisé en :

- 27.094.621 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées, lesquelles, à des fins d'identification uniquement et sans que cela n'ait d'implication sur les droits attachés à ces dernières au titre des présents Statuts, sont pourvues d'un numéro d'identification les répartissant en deux sous-classes ainsi qu'il suit :
 - (a) 26.461.447 actions ordinaires de classe 1 (les "**Actions Ordinaires 1**") ; et
 - (b) 633.174 actions ordinaires de classe 2 (les "**Actions Ordinaires 2**") ;
- 95.003.516 actions de préférence de catégorie A1 (les "**AP A1**") d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées ;
- 419.840.303 actions de préférence de catégorie A2 (les "**AP A2**") d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées, lesquelles, à des fins d'identification uniquement et sans que cela n'ait d'implication sur les droits attachés à ces dernières au titre des présents Statuts, sont pourvues d'un numéro d'identification les répartissant en deux sous-classes ainsi qu'il suit :
 - (a) 408.043.105 actions de préférence de catégorie A2 de classe 1 (les "**AP A2-1**") ; et
 - (b) 11.797.198 actions de préférence de catégorie A2 de classe 2 (les "**AP A2-2**") ;
- 4.158.877 actions de préférence de catégorie B (les "**AP B**") d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées ; et
- 11.478.434 actions de préférence de catégorie C (les "**AP C**") d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président et sur autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 (Fonctionnement du Comité de Surveillance) des présents Statuts, d'une décision des Associés qui peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les Statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Les Associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital et en conformité avec les stipulations du Pacte, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des Actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 **Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers**

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision unanime de la collectivité des Associés. A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du Président.

Les Associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les Associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 **Réduction de Capital**

8.4.1 Les Associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, et en conformité avec les stipulations du Pacte, autoriser ou décider la réduction du capital social de la Société pour quelque cause que ce soit.

8.4.2 Réduction de Capital non motivée par des pertes

(a) En cas de Réduction de Capital non motivée par des pertes (survenant préalablement ou dans le cadre d'une Liquidation ou d'une Sortie), et jusqu'à concurrence du montant maximal disponible pour procéder à la Réduction de Capital, les sommes distribuées au titre de ladite Réduction de Capital seront réparties entre les titulaires d'Actions selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

(i) Premièrement, les titulaires d'AP A1 et d'AP A2 bénéficieront du droit de demander le rachat et, le cas échéant, l'annulation subséquente de leurs AP A1 et AP A2 de manière prioritaire sur les titulaires d'AP B, les titulaires d'AP C et les titulaires d'Actions Ordinaires, pour un prix égal :

(A) s'agissant des AP A1, au Prix de Souscription de ces AP A1 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A1 non encore versé à la date de réalisation de la Réduction de Capital,

(B) s'agissant des AP A2, au Prix de Souscription de ces AP A2 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A2 non encore versé à la date de réalisation de la Réduction de Capital,

étant précisé que ce droit de priorité sera exercé (i) pari passu entre les

titulaires d'AP A1, d'une part, et les titulaires d'AP A2, d'autre part, et (ii) pari passu au sein de chacune de ces catégories ;

- (ii) le solde du montant de la Réduction de Capital restant disponible après application du (i) ci-dessus sera ensuite alloué aux titulaires d'AP B et d'AP C qui bénéficieront du droit de demander le rachat et, le cas échéant, l'annulation subséquente de leurs AP B et AP C (a) pour un prix par AP B égal au montant du Dividende B et (b) pour un prix par AP C égal au montant du Dividende C,

étant précisé que ce droit de priorité sera exercé (x) pari passu entre les titulaires d'AP B d'une part et les titulaires d'AP C d'autre part et (y) pari passu au sein de chacune de ces catégories ; et

- (iii) le solde du montant de la Réduction de Capital restant disponible après application du (i) et (ii) ci-dessus sera enfin alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires qui bénéficieront du droit de demander le rachat et, le cas échéant, l'annulation subséquente de leurs Actions Ordinaires.

8.4.3 Réduction de Capital motivée par des pertes

Toute Réduction de Capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les Actions Ordinaires, puis sur les AP A1 et les AP A2 pari passu, et, en dernier lieu, sera imputée sur les AP B et les AP C (pari passu) pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Actions Ordinaires, les AP A1 et les AP A2.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les AP A1, AP A2, AP B et AP C sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Chaque Action a une valeur nominale d'un (1) Euro.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions – Stipulations communes à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents Statuts, aux décisions des Associés, et, le cas échéant, sous réserve d'adhésion, à tous les accords conclus entre les Associés, en ce compris notamment le Pacte.

Les droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires, aux AP A1, aux AP A2, aux AP B et aux AP C suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les Actions sont négociables conformément aux stipulations des Statuts et, le cas échéant, conformément à tout accord conclu entre Associés, en ce compris notamment le Pacte.

Le transfert d'une Action entrainera (i) adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et (ii) le bénéfice de tous les droits attachés à cette Action (en ce compris tout droit spécifique qui peut y être attaché).

Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote.

Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions collectives des Associés ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les présents Statuts et le Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une Réduction de Capital, une augmentation du capital social notamment par incorporation de réserves ou de primes d'émission, une fusion, ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé sur demande du copropriétaire le plus diligent.

9.3 Droits spécifiques attachés aux AP A1

Les AP A1 donneront notamment droit à une quote-part (i) des Distributions, (ii) du Produit de Sortie, et/ou (iii) du Produit de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8.4 (Réduction du Capital), l'Article 21 (Affectation du résultat – Distributions), l'Article 22 (Sortie) et l'Article 24 (Dissolution – Liquidation) des présents Statuts.

Les AP A1 seront également convertibles en Actions Ordinaires dans les conditions visées à l'Article 23 (Introduction en Bourse) des présents Statuts et conformément aux dispositions du Pacte.

9.4 Droits spécifiques attachés aux AP A2

Les AP A2 donneront notamment droit à une quote-part (i) des Distributions, (ii) du Produit de Sortie, et/ou (iii) du Produit de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8.4 (Réduction du Capital), l'Article 21 (Affectation du résultat – Distributions), l'Article 22 (Sortie) et l'Article 24 (Dissolution – Liquidation) des présents Statuts.

Les AP A2 seront également convertibles en Actions Ordinaires dans les conditions visées à l'Article 23 (Introduction en Bourse) des présents Statuts et conformément aux dispositions du Pacte.

9.5 Droits spécifiques attachés aux AP B

Les AP B donneront notamment droit à une quote-part (i) des Distributions, (ii) du Produit de Sortie, et/ou (iii) du Produit de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8.4 (Réduction

du Capital), l'Article 21 (Affectation du résultat – Distributions), l'Article 22 (Sortie), l'Article 24 (Dissolution – Liquidation) et l'Annexe des présents Statuts.

Les AP B seront également convertibles en Actions Ordinaires dans les conditions visées à l'Article 23 (Introduction en Bourse), à l'Annexe 2 des présents Statuts et conformément aux dispositions du Pacte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de Commerce, les AP B sont privées de droit préférentiel de souscription en cas d'émission de Titres à souscrire en numéraire.

9.6 Droits spécifiques attachés aux AP C

Les AP C donneront notamment droit à une quote-part (i) des Distributions, (ii) du Produit de Sortie, et/ou (iii) du Produit de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8.4 (Réduction du Capital), l'Article 21 (Affectation du résultat – Distributions), l'Article 22 (Sortie), l'Article 24 (Dissolution – Liquidation) et l'Annexe 3 des présents Statuts.

Les AP C seront également convertibles en Actions Ordinaires dans les conditions visées à l'Article 23 (Introduction en Bourse), à l'Annexe 3 des présents Statuts et conformément aux dispositions du Pacte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de Commerce, les AP C sont privées de droit préférentiel de souscription en cas d'émission de Titres à souscrire en numéraire.

9.7 Protection des Titulaires des Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblées spéciales distinctes conformément aux articles L. 225-99 et suivants du Code de Commerce, étant précisé que les stipulations de l'Article ARTICLE 12 relatives aux décisions collectives des Associés, notamment en matière de modalité de consultation, de quorum et de majorité, s'appliquent mutatis mutandis aux décisions devant être prises par les titulaires des AP A1, AP A2, AP B et/ou AP C en assemblées spéciales.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré de la manière suivante :

- pour toute décision modifiant ces droits, conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce (et nonobstant les dispositions de l'article L. 227-1 du Code de Commerce) : la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits relatifs à toute catégorie d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par la ou les assemblée(s) spéciale(s) des porteurs concernés ; et
- en cas de fusion ou de scission, conformément à l'article L. 228-17 du Code de Commerce, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés par les titulaires d'Actions de Préférence ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs de chacune des catégories d'Actions n'étant pas échangées contre des actions conférant des droits particuliers équivalents.

Dans l'hypothèse où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence assorties de droits identiques à ceux conférés par les Actions de Préférence, elle pourra assimiler ces nouvelles actions de préférence aux actions précédemment émises avec les mêmes droits, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes caractéristiques et

l'ensemble des titulaires de ces actions seront réunis en un même groupe.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

10.1 Principe

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout Transfert d'Actions émises par la Société est soumis aux stipulations des présents Statuts ainsi qu'à des règles déterminées par le Pacte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert d'Actions effectué en violation des stipulations des présents Statuts et/ou du Pacte (tout Transfert d'Actions réalisé en violation du Pacte étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Sans préjudice des autres restrictions prévues par le Pacte, les Transferts de Titres de la Société par un Associé autre que l'Investisseur (ou ses Affiliés) (le "**Cédant**"), à l'exception des Transferts Libres, sont soumis à la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.3 des présents Statuts.

Sous réserve de ce qui précède, le Transfert de propriété d'Actions émises par la Société, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, ou de tout autre document faisant apparaître la date de Transfert fixée par les parties. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

10.2 Transferts Libres

Les Transferts suivants ne sont pas soumis à la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.3 des présents Statuts (les "**Transferts Libres**") :

- (a) tout Transfert de Titres de la Société par l'Investisseur ;
- (b) tout Transfert de Titres de la Société par un Associé autre que l'Investisseur au bénéfice de l'Investisseur ;
- (c) tout Transfert de Titres de la Société par un Associé autre que l'Investisseur à une Holding Patrimoniale conclu dans les conditions prévues par le Pacte ;
- (d) tout Transfert de Titres de la Société par un Associé autre que l'Investisseur consistant en une donation à son époux/épouse ou ses descendants ou ascendants conclu dans les conditions prévues par le Pacte ;
- (e) tout Transfert de Titres de la Société à des héritiers ou légataires en cas de décès d'un Associé autre que l'Investisseur (sans préjudice des stipulations prévues par les accords contractuels conclus par l'Associé concerné (autre que l'Investisseur) et relatifs à sa participation au capital de la Société) ;

- (f) tout Transfert de Titres de la Société par un Associé autre que l'Investisseur ayant fait l'objet d'un accord écrit (pouvant être donné par e-mail) de l'Investisseur;
- (g) tout Transfert de Titres de la Société intervenant dans le cadre, ou à l'issue de l'exercice des accords contractuels conclus par l'Associé concerné (autre que l'Investisseur) et relatifs à sa participation au capital de la Société ;
- (h) tout Transfert de Titres de la Société intervenant dans le cadre d'une Sortie, dans les conditions du Pacte ;
- (i) tout Transfert de Titres de la Société intervenant dans le cadre de la procédure d'exclusion stipulée à l'ARTICLE 17 des présents Statuts ;
- (j) tout Transfert de Titres de la Société réalisé consécutivement à un refus d'Agrément dans le cadre de l'Article 10.3.4 des présents Statuts ; et
- (k) tout autre Transfert de Titres de la Société qualifié comme un Permitted Transfer par le Pacte.

10.3 Agrément

10.3.1 Champ d'application

Tout Transfert de Titres de la Société par un Associé autre que l'Investisseur (ou l'un de ses Affiliés), à moins que ce Transfert n'intervienne dans le cadre d'un Transfert Libre, est soumis à l'accord préalable de l'Investisseur conformément au présent Article (l'"**Agrément**").

Tout Transfert qui ne respecterait pas les conditions prévues au présent Article 10.3, devra faire l'objet d'une nouvelle Notification de Transfert par le Cédant et sera soumis à l'Agrément, conformément aux présentes.

10.3.2 Notification de Transfert

Le Cédant notifiera son projet de Transfert de Titres de la Société, ainsi qu'une copie de l'Offre d'Achat, au Président et à l'Investisseur. En cas de pluralité de Cédants, ceux-ci pourront adresser une notification pour compte commun.

La notification du projet de Transfert de Titres de la Société devra comporter les éléments suivants (la "**Notification de Transfert**") :

- (a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (individuellement ou ensemble, le "**Candidat Acquéreur**") ;
- (b) l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas de personnes physiques) ;
- (c) le nombre de Titres de la Société (par catégorie de Titre) faisant l'objet du Transfert (les "**Titres Offerts**") ;
- (d) le prix par Titre de la Société offert par le Candidat Acquéreur, ainsi que les modalités de détermination, d'ajustement ou de restitution de ce prix ;
- (e) les modalités de paiement du prix ;

- (f) les éventuels autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du Candidat Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances de nature similaire requises par le Candidat Acquéreur ainsi que les frais exposés.

10.3.3 Décision de l'Investisseur

La décision relative à l'Agrément est prise par l'Investisseur, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

L'Investisseur notifiera sa décision au Cédant dans les cinq (5) jours de cette décision par tout moyen écrit. Le défaut de réponse à la demande d'Agrément dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert équivaut à un refus d'Agrément.

En cas de décision d'Agrément notifiée au Cédant conformément au paragraphe ci-dessus, le Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Offerts au profit du Candidat Acquéreur initialement identifié dans la Notification de Transfert (et uniquement à ce Candidat Acquéreur) à condition que :

- (a) les Titres Transférés dans ce contexte correspondent strictement à l'ensemble des Titres Offerts visés dans la Notification de Transfert concernée ;
- (b) le Transfert interviennent pour le même prix et aux mêmes conditions que celles indiquées dans la Notification de Transfert ;
- (c) le Transfert intervienne au plus tard trente (30) jours suivant la notification de l'Agrément par l'Investisseur, ce délai pouvant être étendu afin de prendre en compte la période nécessaire à l'obtention légales ou réglementaires à obtenir auprès de toute autorité compétente, avant la réalisation de la cession ;

ce que le Cédant devra justifier à l'Investisseur dans un délai de dix (10) jours à compter de la réalisation du Transfert.

10.3.4 Refus d'agrément

En cas de refus d'Agrément, le Cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus ou, en cas de défaut de réponse, à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé à l'Article 10.3.2, pour faire connaître à l'Investisseur et au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, l'Investisseur est tenu, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément ou, en cas de défaut de réponse, à compter de l'expiration du délai quarante-cinq (45) jours visé à l'Article 10.3.2, de faire acquérir les Titres Offerts par un ou plusieurs acquéreurs (Associés et/ou tiers) désignés par l'Investisseur (pouvant être, le cas échéant, la Société en vue d'une réduction de capital), à un prix égal à 70% de la Valeur de Marché des Titres Offerts.

Dans le cas où les Titres Offerts sont acquis par des Associés et/ou des tiers, l'Investisseur notifie au Cédant ; les nom, prénoms (ou dénomination sociale) et domicile (ou siège social) du ou des acquéreurs.

Si la totalité des Titres Offerts n'a pas été achetée ou rachetée dans ce délai de deux (2)

mois, le Cédant peut céder dans un délai de deux (2) mois de l'expiration de ce délai et dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert la totalité ou le reliquat des Titres Offerts qu'il envisageait de céder au Candidat Acquéreur indiqué dans la Notification de Transfert.

10.3.5 Renonciation

Le Cédant peut renoncer à tout moment au Transfert des Titres Offerts.

L'Investisseur peut valablement renoncer par tous moyens à tout formalisme prévu par le présent Article 10.3, pour autant que cela ne soit pas préjudiciable au Cédant.

ARTICLE 11. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par le Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, sous le contrôle d'un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**") et d'un comité consultatif (le "**Comité Consultatif**").

11.1 Président

11.1.1 Nomination

La Société est représentée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société (le "**Président**").

La personne morale Président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts.

11.1.2 Durée des fonctions du Président

La durée du mandat du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée dans la décision de nomination du Président.

A défaut de fixation de cette durée dans la décision de nomination du Président, celle-

ci est réputée intervenir pour une durée indéterminée.

En cas de mandat à durée déterminée, il est renouvelable une ou plusieurs fois.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, qui peut être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis, ni indemnité, et sans que la décision de révocation n'ait à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'étant nécessaire, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts.

11.1.3 Pouvoirs du Président – délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents Statuts, les Règlements de Comités et le Pacte à la collectivité des Associés, au Comité de Surveillance et au Comité Consultatif.

A ce titre, notamment :

- (a) les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'ARTICLE 12 des Statuts ;
- (b) le Président ne pourra prendre aucune des Décisions Réservées du Comité de Surveillance visées à l'Article 11.3.4 des présents Statuts sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts ; et
- (c) le Président ne pourra prendre aucune des Décisions Réservées du Comité Consultatif visées à l'Article 11.4.4 des présents Statuts sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité Consultatif statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.4.3 des présents Statuts, sans préjudice des stipulations de l'Article 11.5 des présents Statuts sur la répartition des compétences entre le Comité de Surveillance et le Comité Consultatif.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers en avait connaissance ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne pourra suffire à apporter cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, Associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les Statuts, les Règlements de Comités et le Pacte, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions et les pouvoirs de ces mandataires (dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la

loi, les Statuts, les Règlements de Comités et le Pacte) qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

11.1.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement et initialement déterminée, le cas échéant, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts. Cette rémunération pourra être, le cas échéant, révisée par le Comité Consultatif dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.4.3 des présents Statuts.

Le Président aura le droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de ses fonctions et réalisés dans l'intérêt social du Groupe (sous réserve de la fourniture des justificatifs nécessaires).

11.2 Directeur Général

11.2.1 Désignation du Directeur Général

Le Comité de Surveillance peut, sur proposition du Président ou de sa propre initiative, dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts, nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) (un "**Directeur Général**" et, ensemble, les "**Directeurs Généraux**").

Faute de désignation d'un Directeur Général, toute stipulation des présents Statuts faisant référence au Président et au Directeur Général sera réputée faire référence au seul Président.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non Associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux, s'ils en existent, seront membres du Comité Exécutif.

11.2.2 Durée des fonctions du Directeur Général

Le mandat de chaque Directeur Général est à durée déterminée ou indéterminée.

A défaut de fixation de cette durée dans la décision de nomination du Directeur Général, celle-ci est réputée intervenir pour une durée indéterminée

En cas de mandat à durée déterminée, il est renouvelable une ou plusieurs fois.

Les fonctions de Directeur Général cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation, ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, qui peut être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis, ni indemnité, et sans que la décision de révocation n'ait à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'étant nécessaire, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts.

11.2.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité de Surveillance, lors de sa désignation, ou à défaut, des mêmes pouvoirs que le Président. S'agissant des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés ou nécessitant une délibération préalable du Comité de Surveillance ou du Comité Consultatif conformément à l'Article 11.3.4 et à l'Article 11.4.4 des présents Statuts, le Directeur Général ne peut, le cas échéant, prendre aucune décision ni conclure aucun acte ou engagement qui n'ait reçu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou du Comité Consultatif ou des Associés statuant dans les conditions exposées auxdits Articles.

11.2.4 Rémunération du Directeur Général

Il peut être allouée au Directeur Général une rémunération annuelle, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts. Cette rémunération pourra être, le cas échéant, révisée par le Comité Consultatif dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.4.3 des présents Statuts.

Le Directeur Général aura le droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de ses fonctions et réalisés dans l'intérêt social du Groupe (sous réserve de la fourniture des justificatifs nécessaires).

11.3 Comité de Surveillance

Il est établi au sein de la Société un Comité de Surveillance dont les règles de fonctionnement et les pouvoirs sont indiqués au présent Article.

Les règles énoncées ci-dessous relatives au Comité de Surveillance sont complétées et précisées par les stipulations contenues dans le règlement intérieur du Comité de Surveillance (le "**Règlement du Comité de Surveillance**") pouvant être adopté (et modifié) à l'unanimité des Membres du Comité de Surveillance autres que le Membre Représentant des Salariés. Le Règlement du Comité de Surveillance a pour objet de régir les missions et le fonctionnement du Comité de Surveillance et peut également contenir des règles d'interprétation relatives aux Décisions Réservées du Comité de Surveillance. Le Règlement du Comité de Surveillance sera tenu à la disposition, en plus du Comité de Surveillance, du Président, du directeur financier, du directeur juridique, du secrétaire général et des personnes devant en avoir connaissance et qui sont en lien direct avec le Président, le directeur juridique ou le secrétaire général, dans le respect des conditions prévues au Pacte.

Par exception à ce qui précède, le Règlement du Comité de Surveillance en vigueur à compter de la Date de Réalisation a été adopté par l'Investisseur et notifié à la Société, aux Membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs.

Pour le cas où, à une date donnée, il n'y aurait aucun Règlement du Comité de Surveillance en vigueur, les références au Règlement du Comité de Surveillance dans les présents Statuts (à l'exception de la clause relative à la possibilité d'adopter un tel règlement) ne devront pas être prises en considération.

11.3.1 Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est constitué d'un minimum de sept (7) membres et composé conformément au Règlement du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance (les "**Membres du Comité de Surveillance**") sont nommés par décision écrite de l'Investisseur notifiée par écrit à la Société, à l'exception d'un (1) Membre du Comité de Surveillance qui aura la qualité de représentant des salariés du Groupe (le "**Membre Représentant des Salariés**").

Les Membres du Comité de Surveillance, à l'exception du Membre Représentant des Salariés, peuvent être des personnes morales ou physiques. Dans le cas où une personne morale est désignée Membre du Comité de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent pour la représenter dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. L'identité de ce représentant permanent devra être notifiée à l'Investisseur, à la Société et au Président du Comité de Surveillance. S'il n'est pas procédé à la désignation d'un représentant permanent, le Membre du Comité de Surveillance concerné sera représenté par son représentant légal pour l'exercice de ses fonctions.

Le président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") sera nommé parmi les Membres du Comité de Surveillance et conformément au Règlement du Comité de Surveillance, par décision collective du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents statuts étant précisé que le vote du Membre Représentant des Salariés ne sera pas pris en compte pour déterminer la majorité applicable à la nomination du Président du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance est notamment chargé de l'organisation des réunions ou décisions du Comité de Surveillance et de diriger les débats et discussions au cours desdites réunions ou décisions.

L'Investisseur dispose du droit de nommer des censeurs au Comité de Surveillance (les "**Censeurs du Comité de Surveillance**"), conformément au Règlement du Comité de Surveillance. Les Censeurs du Comité de Surveillance sont nommés par décision écrite de l'Investisseur, notifiée par écrit à la Société. Les Censeurs du Comité de Surveillance ont le droit d'être convoqués, d'assister et de s'exprimer aux réunions et délibérations du Comité de Surveillance et doivent recevoir les mêmes informations que celles communiquées aux Membres du Comité de Surveillance. Les Censeurs du Comité de Surveillance ne disposent d'aucun droit de vote et sont tenus à une obligation raisonnable de confidentialité.

11.3.2 Durée des fonctions des Membres du Comité de Surveillance et des Censeurs du Comité de Surveillance

Le mandat des Membres du Comité de Surveillance, du Président du Comité de Surveillance et des Censeurs du Comité de Surveillance a une durée indéterminée.

Les Membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois. Ce délai de préavis pourra être supprimé ou réduit par décision de l'Investisseur.

Chacun des Membres du Comité de Surveillance et des Censeurs du Comité de Surveillance est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis, ni indemnité, et sans que la décision de révocation n'ait à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'étant nécessaire, par décision écrite de l'Investisseur notifiée à la Société.

Il sera automatiquement mis fin aux fonctions du Président du Comité de Surveillance s'il ou elle est révoqué(e) ou démissionne de ses fonctions de Membre du Comité de Surveillance. Il est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis, ni indemnité, et sans que la décision de révocation n'ait à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'étant nécessaire, par décision collective du Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'[Article 11.3.3](#) étant précisé que le vote du Membre Représentant des Salariés ne sera pas pris en compte pour déterminer la majorité applicable à la révocation du Président du Comité de Surveillance.

Certains Membres du Comité de Surveillance, en ce compris le Président du Comité de Surveillance, pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, conformément et dans les conditions du Pacte.

Les Membres du Comité de Surveillance auront le droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de leurs fonctions et réalisés dans l'intérêt social du Groupe (sous réserve de la fourniture des justificatifs nécessaires).

11.3.3 Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit au moins quatre (4) fois par an (dont au moins une (1) fois par trimestre) lors de réunions programmées.

Des réunions ou prises de décisions additionnelles du Comité de Surveillance peuvent ensuite être organisées dès que l'intérêt du Groupe l'exige.

Chaque réunion trimestrielle programmée du Comité de Surveillance se tiendra de manière conjointe avec une réunion du Comité Consultatif, conformément à l'[Article 11.4.3](#) des présents Statuts.

Le Comité de Surveillance est convoqué par le Président du Comité de Surveillance, le Président ou au moins deux (2) Membres du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance est convoqué par tout moyen écrit (y compris par e-mail) avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion ou de la prise des décisions. Le Comité de Surveillance pourra être convoqué dans un délai plus court ou sans délai (i) avec l'accord unanime de l'ensemble des Membres du Comité de Surveillance (qui pourra être donné par tout moyen écrit, y compris par e-mail) ou (ii) dans les autres cas prévus dans le Règlement du Comité de Surveillance.

Chaque convocation inclut un ordre du jour des sujets à aborder et une copie des documents et informations disponibles à la date de la convocation et qui sont requis pour permettre aux Membres du Comité de Surveillance de participer à la réunion par téléphone ou vidéo-conférence et de prendre leur décision de manière éclairée. Les informations et documents supplémentaires qui sont nécessaires pour la prise de leurs décisions par les Membres du Comité de Surveillance seront mis à disposition dès lors qu'ils seront disponibles préalablement à la réunion.

Par exception à ce qui précède, si une opération envisagée visée aux paragraphes 3 et 611.3.46 de l'[Article 11.3.4](#) est particulièrement urgente ou soumise à des délais particulièrement contraignants ne permettant raisonnablement pas de reporter la

réunion du Comité de Surveillance concernée afin que tous les documents et informations pertinents soient communiqués en même temps que la convocation, les informations et documents supplémentaires nécessaires pour que les Membres du Comité de Surveillance puissent prendre leurs décisions seront mis à disposition dès qu'ils seront disponibles avant la réunion concernée, et en tout état de cause, au plus trois (3) jours ouvrés avant ladite réunion.

Sauf accord contraire de l'ensemble des Membres du Comité de Surveillance participant à la réunion ou à la prise des décisions, aucun autre sujet que ceux liés aux points inscrits à l'ordre du jour ne pourront être traités lors de cette réunion ou prise de décisions. Chaque Membre du Comité de Surveillance pourra demander l'inscription de tout point spécifique à l'ordre du jour, soit en adressant une demande écrite (y compris par e-mail) incluant tout document à l'appui de sa demande aux autres Membres du Comité de Surveillance jusqu'à cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la réunion soit, avec l'accord de tous les Membres du Comité de Surveillance participant à la réunion, pendant ladite réunion.

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent être prises :

- (a) lors de réunions formelles du Comité de Surveillance ;
- (b) par voie de consultation écrite des Membres du Comité de Surveillance ; ou
- (c) par voie d'acte sous seing privé signé par l'ensemble des Membres du Comité de Surveillance,

au choix de l'initiateur des décisions du Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance auront en principe lieu au siège social de la Société étant entendu que tout Membre du Comité de Surveillance peut assister à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une participation effective du Membre du Comité de Surveillance concerné à la réunion.

En plus des Membres du Comité de Surveillance, du Président du Comité de Surveillance et des Censeurs du Comité de Surveillance :

- (a) le Président pourra assister et participer (sans droit de vote) à toute réunion du Comité de Surveillance, à moins que le Président du Comité de Surveillance convoque le Comité de Surveillance sans le Président, par exemple afin d'éviter un conflit d'intérêts ;
- (b) sous réserve de l'accord préalable du Président (qui ne pourra pas opposer de refus de manière déraisonnable), tout représentant des associés indirects de l'Investisseur pourra être invité à assister à une réunion ordinaire programmée du Comité de Surveillance par téléphone ou vidéo-conférence, étant précisé que ce représentant ne pourra prendre part à aucune discussions et ne disposera d'aucun droit de vote ; et
- (c) conformément au Règlement du Comité de Surveillance, certains Membres du Comité de Surveillance et le Président pourront inviter des dirigeants et/ou salariés du Groupe à participer à une réunion du Comité de Surveillance (ou une partie de la réunion seulement) afin de discuter d'un ou plusieurs sujet à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Surveillance pour lequel ces dirigeants et/ou salariés ont une expertise particulière. Dans ce cas, le Membre du Comité de

Surveillance concerné ou le Président devra en informer le Président du Comité de Surveillance avant la réunion du Comité de Surveillance concernée.

Le Comité de Surveillance ne se réunit valablement que si le quorum prévu par le Règlement du Comité de Surveillance est réuni ou, à défaut de Règlement du Comité de Surveillance en vigueur, si au moins 50% des Membres du Comité de Surveillance + un (1) Membre du Comité de Surveillance dont le mandat est en cours au jour de la réunion ou prise de décisions (étant précisé que si le nombre total de Membres du Comité de Surveillance est un nombre impair, pour le calcul des 50% le nombre de Membres du Comité de Surveillance retenu devra être arrondi à l'inférieur) sont présents, représentés ou participent d'une quelconque façon à la réunion sur première convocation.

Sur seconde convocation, il n'y aura pas de quorum minimum requis sauf stipulation contraire du Règlement du Comité de Surveillance et étant précisé que, par exception à ce qui précède, aucune décision ne pourra être adoptée par le Comité de Surveillance si le seul Membre du Comité de Surveillance participant à la réunion est le Membre Représentant des Salariés.

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées selon les règles de majorité prévues par le Règlement du Comité de Surveillance ou, à défaut de Règlement du Comité de Surveillance en vigueur, à la majorité simple des votes exprimés par les Membres du Comité de Surveillance participant à la réunion ou la prise de décisions (qu'ils soient présents ou représentés).

Chaque Membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix, sauf stipulations contraires prévues aux présentes, dans le Pacte ou le Règlement du Comité de Surveillance.

En cas d'égalité des voix, le Président du Comité de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante, à l'exception des cas prévus par le Règlement du Comité de Surveillance.

Tout Membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion ou prise de décision du Comité de Surveillance (quelle qu'en soit la forme) par (i) tout Membre du Comité de Surveillance ou Censeur du Comité de Surveillance de son choix ou (ii) tout employé, mandataire social ou représentant légal du Membre du Comité de Surveillance ne pouvant participer à la réunion ou prise de décisions ou toute personne qui est autrement tenue à un lien de subordination vis-à-vis du Membre du Comité de Surveillance ou à la personne en charge de sa désignation à la condition toutefois que l'employé, le mandataire social, le représentant légal ou la personne concernée soit en charge du suivi de la participation au capital de la Société du Membre du Comité de Surveillance concerné ou de la personne en charge de sa désignation.

Le nombre de mandats détenus par une personne pour représenter les Membres du Comité de Surveillance n'est pas limité.

Les débats et décisions du Comité de Surveillance sont retranscrits dans des procès-verbaux signés par le Président du Comité de Surveillance et un autre Membre du Comité de Surveillance ayant assisté à la réunion, à l'exception des décisions prises par voie d'acte sous seing privé qui doivent être signées par l'ensemble des Membres du Comité de Surveillance. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la Société sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies des procès-verbaux doivent être mises à la disposition du Comité de Surveillance dans les meilleurs délais.

Le Comité de Surveillance peut de manière discrétionnaire créer (ou supprimer) des sous-comités dont les droits, pouvoirs, devoirs et règles de fonctionnement seront déterminées par le Comité de Surveillance.

11.3.4 Compétence du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est responsable du contrôle permanent, de la surveillance et du contrôle de la gestion de la Société et du Groupe par le Président.

Aucune des décisions suivantes (les "**Décisions Réservées du Comité de Surveillance**") ne peut être adoptée ou mise en œuvre au niveau de la Société ou de toute autre Société du Groupe sans l'accord préalable du Comité de Surveillance, statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.3.3 des présents Statuts :

1. l'adoption du Budget Annuel ;
2. toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement, et/ou le transfert d'actions détenues par la Société dans une Société du Groupe, en ce compris les actions de filiales directes ou indirectes), de fonds de commerce ou d'investissement non prévu par le Budget Annuel, pour un montant (correspondant à un produit net de cession par opération) supérieur à 50.000.000 d'euros ;
3. toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou d'investissement non prévu par le Budget Annuel, pour un montant individuel (correspondant à un prix d'achat individualisé pour les actifs, les actions, les fonds de commerce, ou l'investissement concerné(s)) supérieur à 50.000.000 d'euros ou pour un montant total (sur une période de 12 mois) supérieur à 50.000.000 d'euros ;
4. tout transfert par la Société (i) d'actions détenues dans le Groupe, ainsi que (ii) tout transfert d'actions de filiales détenues directement ou indirectement, pour un montant supérieur à 100.000.000 d'euros ;
5. toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de toute nature par la Société donnant accès immédiatement ou dans le futur au capital social de la Société ;
6. la modification, résiliation ou la soumission d'une offre pour tout contrat significatif en dehors du cours normal des affaires et/ou pour un montant supérieur (i) à 15.000.000 d'euros eu égard aux revenus annuels reçus (ou dus) au titre dudit contrat, ou (ii) à 120.000.000 d'euros eu égard à l'ensemble des revenus reçus (ou dus) sur la durée dudit contrat ;
7. toute décision de prendre part à une nouvelle activité opérationnelle représentant un chiffre d'affaires consolidé du Groupe supérieur à 5.000.000 d'euros soit (i) en dehors de l'OCDE soit (ii) dans l'OCDE mais qui n'entre pas dans le champ des activités du Groupe à la Date de Réalisation. Pour éviter tout doute, aucune approbation n'est requise si la nouvelle activité opérationnelle concernée est complémentaire ou liée aux activités existantes du Groupe dans la zone géographique concernée ;
8. toute décision d'octroi de suretés (cautions, avals, garanties) pour un montant individuel supérieur à 10.000.000 d'euros au profit de tiers (c'est-à-dire une

société n'appartenant pas au Groupe), à l'exception des sûretés (cautions, avals et garanties) consenties dans le cadre du cours normal des affaires ;

9. toute décision de consentir des sûretés (cautions, avals, garanties) entraînant une violation des Documents de Financement;
10. toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs concernant la Société ou une Société du Groupe ;
11. tout changement ou confirmation du mandat des commissaires aux comptes de la Société ;
12. toute modification des principes comptables de toute Société du Groupe ;
13. la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération initiale du Président ;
14. la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération initiale des membres du Comité Exécutif ;
15. toute modification des Statuts ou des statuts ou document équivalent de toute Société du Groupe (à l'exception des modifications techniques non significatives et/ou toute modification requise par la loi et les règlements applicables à la Société du Groupe concernée) ;
16. l'Introduction en Bourse ou le Retrait de la Bourse de toute Société du Groupe (y compris la Société ;
17. toute décision de la Société de distribuer des dividendes ou des acomptes sur dividendes, des réserves ou des primes (à l'exception des opérations intra-Groupe) ;
18. la conclusion, la modification ou la mise en œuvre de tout régime de participation ou d'intéressement aux bénéficiaires ou de toute convention collective (à l'exclusion du renouvellement ou de toute modification non-substantielle des régimes de participation ou d'intéressement aux bénéficiaires et conventions collectives existants) ; et
19. la mise en œuvre de tout nouveau plan d'intéressement du management ou changement des termes du plan d'intéressement du management existant.

Si une Décision Réservée du Comité de Surveillance est adoptée ou mise en œuvre par une société du Groupe sans l'accord préalable de Comité de Surveillance, le Président devra, sans préjudice de sa responsabilité résultant de la non-obtention dudit accord préalable du Comité de Surveillance, en notifier le Comité de Surveillance dès qu'il en aura connaissance afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité de Surveillance conformément aux règles de majorité applicables ou, à défaut, faire en sorte que les décisions prises en violation du présent Article 11.3.4 des présents Statuts soient privées d'effet.

Les Membres du Comité de Surveillance peuvent obtenir communication dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances) de toute information et les copies de tous documents qu'ils considèrent raisonnablement nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

11.4 Comité Consultatif

Il est établi au sein de la Société un Comité Consultatif dont les règles de fonctionnement et les pouvoirs sont indiqués au présent Article.

Les règles énoncées ci-dessous relatives au Comité Consultatif sont complétées et précisées par les stipulations contenues dans le règlement intérieur du Comité Consultatif (le "**Règlement du Comité Consultatif**", et avec le Règlement du Comité de Surveillance, les "**Règlements de Comités**") pouvant être adopté (et modifié) à l'unanimité des Membres du Comité Consultatif. Le Règlement du Comité Consultatif a pour objet de régir les missions et le fonctionnement du Comité Consultatif et peut également contenir des règles d'interprétation relatives aux Décisions Réservées du Comité Consultatif. Le Règlement du Comité Consultatif sera tenu à la disposition, en plus du Comité Consultatif, du Président, du directeur financier, du directeur juridique, du secrétaire général et des personnes devant en avoir connaissance et qui sont en lien direct avec le Président, le directeur juridique ou le secrétaire général, dans le respect des conditions prévues au Pacte.

Par exception à ce qui précède, le Règlement du Comité Consultatif en vigueur à compter de la Date de Réalisation a été adopté par l'Investisseur et notifié à la Société, aux Membres du Comité Consultatif et aux Censeurs.

Pour le cas où, à une date donnée, il n'y aurait aucun Règlement du Comité Consultatif en vigueur, les références au Règlement du Comité Consultatif dans les présents Statuts (à l'exception de la clause relative à la possibilité d'adopter un tel règlement) ne devront pas être prises en considération.

11.4.1 Composition du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est constitué d'un minimum de six (6) membres, et composé conformément au Règlement du Comité Consultatif.

Les membres du Comité Consultatif (les "**Membres du Comité Consultatif**") sont nommés par décision écrite de l'Investisseur notifiée par écrit à la Société.

Les Membres du Comité Consultatif, peuvent être des personnes morales ou physiques. Dans le cas où une personne morale est désignée Membre du Comité Consultatif, elle doit désigner un représentant permanent pour la représenter dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. L'identité de ce représentant permanent devra être notifiée à l'Investisseur, à la Société et au Président du Comité Consultatif. S'il n'est pas procédé à la désignation d'un représentant permanent, le Membre du Comité Consultatif concerné sera représenté par son représentant légal pour l'exercice de ses fonctions.

Le président du Comité Consultatif (le "**Président du Comité Consultatif**") est le Président du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 11.4.1 des présents Statuts (et pour éviter toute ambiguïté, le Président du Comité de Surveillance devra donc être Membre du Comité Consultatif).

Le Président du Comité Consultatif est notamment chargé de l'organisation des réunions ou décisions du Comité Consultatif et de diriger les débats et discussions au cours desdites réunions ou décisions.

L'Investisseur dispose du droit de nommer des censeurs au Comité Consultatif (les "**Censeurs du Comité Consultatif**"), conformément au Règlement du Comité Consultatif. Les Censeurs du Comité Consultatif sont nommés par décision écrite de l'Investisseur, notifiée par écrit à la Société. Les Censeurs du Comité Consultatif ont

le droit d'être convoqués, d'assister et de s'exprimer aux réunions et délibérations du Comité Consultatif et doivent recevoir les mêmes informations que celles communiquées aux Membres du Comité Consultatif. Les Censeurs du Comité Consultatif ne disposent d'aucun droit de vote et sont tenus à une obligation raisonnable de confidentialité.

11.4.2 Durée des fonctions des Membres du Comité Consultatif et des Censeurs du Comité Consultatif

Le mandat des Membres du Comité Consultatif, du Président du Comité Consultatif et des Censeurs du Comité Consultatif a une durée indéterminée.

Les Membres du Comité Consultatif peuvent démissionner à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois. Ce délai de préavis pourra être supprimé ou réduit par décision de l'Investisseur.

Chacun des Membres du Comité Consultatif et des Censeurs du Comité Consultatif est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis, ni indemnité, et sans que la décision de révocation n'ait à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'étant nécessaire, par décision écrite de l'Investisseur notifiée à la Société.

Il sera automatiquement mis fin aux fonctions du Président du Comité Consultatif s'il ou elle est révoqué(e) ou démissionne de ses fonctions de Président du Comité de Surveillance.

Les Membres du Comité Consultatif ne pourront pas percevoir de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les Membres du Comité Consultatif auront le droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de leurs fonctions et réalisés dans l'intérêt social du Groupe (sous réserve de la fourniture des justificatifs nécessaires).

11.4.3 Fonctionnement du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif se réunit au moins dix (10) fois par an. Ces réunions doivent, dans la mesure du possible, se tenir pour au moins six (6) d'entre-elles en personne.

Des réunions ou prises de décisions additionnelles du Comité Consultatif peuvent ensuite être organisées dès que l'intérêt du Groupe l'exige.

Chaque trimestre, une réunion du Comité Consultatif se tiendra de manière conjointe avec celle du Comité de Surveillance, conformément à l'Article 11.3.3 des présents Statuts.

Le Comité Consultatif est convoqué par le Président du Comité Consultatif, le Président ou par au moins deux (2) Membres du Comité Consultatif par tout moyen écrit (y compris par e-mail) adressé à tous les membres du Comité Consultatif avec un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion ou de la prise de décisions. Le Comité Consultatif pourra être convoqué dans un délai plus court ou sans délai (i) avec l'accord unanime de l'ensemble des Membres du Comité Consultatif (qui pourra être donné par tout moyen écrit, y compris par e-mail) ou (ii) dans les autres cas prévus dans le Règlement du Comité Consultatif.

Chaque convocation inclut un ordre du jour des sujets à aborder et une copie des documents et informations disponibles à la date de la convocation et qui sont requis

pour permettre aux Membres du Comité Consultatif de participer à la réunion par téléphone ou vidéo-conférence et de prendre leur décision de manière éclairée. Les informations et documents supplémentaires qui sont nécessaires pour la prise de leurs décisions par les Membres du Comité Consultatif seront mis à disposition dès lors qu'ils seront disponibles préalablement à la réunion.

Par exception à ce qui précède, si une opération envisagée visée aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 11.3.4 est particulièrement urgente ou soumise à des délais particulièrement contraignants ne permettant raisonnablement pas de reporter la réunion du Comité de Consultatif concernée afin que tous les documents et informations pertinents soient communiqués en même temps que la convocation, les informations et documents supplémentaires nécessaires pour que les Membres du Comité Consultatif puissent prendre leurs décisions seront mis à disposition dès qu'ils seront disponibles avant la réunion concernée, et en tout état de cause, au plus trois (3) jours ouvrés avant ladite réunion.

Sauf accord contraire de l'ensemble des Membres du Comité Consultatif participant à la réunion ou à la prise des décisions, aucun autre sujet que ceux liés aux points inscrits à l'ordre du jour ne pourront être traités lors de cette réunion ou prise de décisions. Chaque Membre du Comité Consultatif pourra demander l'inscription de tout point spécifique à l'ordre du jour, soit en adressant une demande écrite (y compris par email) incluant tout document à l'appui de sa demande aux autres Membres du Comité Consultatif jusqu'à cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la réunion soit, avec l'accord de tous les Membres du Comité Consultatif participant à la réunion, pendant ladite réunion.

Les décisions du Comité Consultatif peuvent être prises :

- (a) lors de réunions formelles du Comité Consultatif ;
- (b) par voie de consultation écrite des Membres du Comité Consultatif ; ou
- (c) par voie d'acte sous seing privé signé par l'ensemble des Membres du Comité Consultatif,

au choix de l'initiateur des décisions du Comité Consultatif.

Les réunions du Comité Consultatif auront en principe lieu au siège social de la Société, étant entendu que tout Membre du Comité Consultatif peut assister à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une participation effective du Membre du Comité Consultatif concerné à la réunion.

En plus des Membres du Comité Consultatif, du Président du Comité Consultatif et des Censeurs du Comité Consultatif :

- (a) le Président pourra assister et participer (sans droit de vote) à toute réunion du Comité Consultatif, à moins que le Président du Comité Consultatif convoque le Comité Consultatif sans le Président, par exemple afin d'éviter un conflit d'intérêts ;
- (b) sous réserve de l'accord préalable du Président (qui ne pourra pas opposer de refus de manière déraisonnable), tout représentant des associés indirects de l'Investisseur pourra être invité à assister à une réunion ordinaire programmée du Comité Consultatif par téléphone ou vidéo-conférence, étant précisé que ce

représentant ne pourra prendre part à aucune discussion et ne disposera d'aucun droit de vote ; et

- (c) conformément au Pacte, certains Membres du Comité Consultatif et le Président pourront inviter des dirigeants et/ou salariés du Groupe à participer à une réunion du Comité Consultatif (ou une partie de la réunion seulement) afin de discuter d'un ou plusieurs sujet à l'ordre du jour de la réunion du Comité Consultatif pour lequel ces dirigeants et/ou salariés ont une expertise particulière. Dans ce cas, le Membre du Comité Consultatif concerné ou le Président devra en informer le Président du Comité Consultatif avant la réunion du Comité Consultatif concernée.

Le Comité Consultatif ne se réunit valablement que si le quorum prévu par le Règlement du Comité Consultatif est réuni ou, à défaut de Règlement du Comité Consultatif en vigueur, si au moins 50% des Membres du Comité Consultatif + un (1) Membre du Comité Consultatif dont le mandat est en cours au jour de la réunion ou prise de décisions (étant précisé que si le nombre total de Membres du Comité Consultatif est un nombre impair, pour le calcul des 50%, le nombre de Membres du Comité Consultatif retenu devra être arrondi à l'inférieur) sont présents, représentés ou participent d'une quelconque façon à la réunion sur première convocation.

Sur seconde convocation, il n'y aura pas de quorum minimum requis sauf stipulation contraire du Règlement du Comité Consultatif.

Les décisions du Comité Consultatif sont adoptées selon les règles de majorité prévues par le Règlement du Comité Consultatif ou, à défaut de Règlement du Comité Consultatif en vigueur, à la majorité simple des votes exprimés par les Membres du Comité Consultatif participant à la réunion ou la prise de décisions (qu'ils soient présents ou représentés).

Chaque Membre du Comité Consultatif dispose d'une voix, sauf stipulations contraires prévues aux présentes, dans le Pacte ou le Règlement du Comité Consultatif.

En cas d'égalité des voix, le Président du Comité Consultatif ne dispose pas d'une voix prépondérante, à l'exception des cas prévus par le Règlement du Comité Consultatif.

Tout Membre du Comité Consultatif peut se faire représenter à toute réunion ou prise de décision du Comité Consultatif (quelle qu'en soit la forme) par (i) tout Membre du Comité Consultatif ou Censeur du Comité Consultatif de son choix ou (ii) tout employé, mandataire social ou représentant légal du Membre du Comité Consultatif ne pouvant participer à la réunion ou prise de décisions ou toute personne qui est autrement tenue à un lien de subordination vis-à-vis du Membre du Comité Consultatif ou à la personne en charge de sa désignation à la condition toutefois que l'employé, le mandataire social, le représentant légal ou la personne concernée soit en charge du suivi de la participation au capital de la Société du Membre du Comité Consultatif concerné ou de la personne en charge de sa désignation.

Le nombre de mandats détenus par une personne pour représenter les Membres du Comité Consultatif n'est pas limité.

Les débats et décisions du Comité Consultatif sont retranscrits dans des procès-verbaux signés par le Président du Comité Consultatif et un autre Membre du Comité Consultatif ayant assisté à la réunion, à l'exception des décisions prises par voie d'acte sous seing privé qui doivent être signées par l'ensemble des Membres du Comité Consultatif. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la Société sur un

registre spécial coté et paraphé. Les copies des procès-verbaux doivent être mises à la disposition du Comité Consultatif dans les meilleurs délais.

11.4.4 Compétence du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est chargé de conseiller le Président sur les affaires de la Société et du Groupe et ses activités commerciales. En particulier, le Comité Consultatif est chargé de discuter des rapports préparés par le Président (étant précisé que l'Investisseur et le Président discuteront et conviendront conjointement des rapports mensuels et trimestriels à préparer par le Président), de l'analyse de la gestion des opérations courantes du Groupe et de toutes décisions stratégiques pour la Société ou le Groupe.

Aucune des décisions suivantes (les "**Décisions Réservées du Comité Consultatif**") ne peut être adoptée ou mise en œuvre au niveau de la Société ou de toute autre Société du Groupe sans l'accord préalable du Comité Consultatif statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'Article 11.4.3 des présents Statuts :

1. toute révision du plan d'affaires ;
2. toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement, et/ou le transfert d'actions détenues par la Société dans une Société du Groupe, en ce compris les actions de filiales directes ou indirectes), de fonds de commerce ou d'investissement non prévu par le Budget Annuel, pour un montant (correspondant à un produit net de cession par opération) supérieur à 10.000.000 d'euros ;
3. toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou d'investissement non prévu par le Budget Annuel, pour un montant (correspond à un prix d'achat individualisé pour les actifs, les actions, le(s) fonds de commerce, ou l'investissement concerné(e)(s)) supérieur à 20.000.000 d'euros ;
4. la modification, résiliation ou la soumission d'une offre pour tout contrat significatif en dehors du cours normal des affaires et/ou pour un montant supérieur (i) à 5.000.000 d'euros eu égard aux revenus annuels reçus (ou dus) au titre dudit contrat, ou (ii) à 50.000.000 d'euros eu égard à l'ensemble des revenus perçus (ou dus) sur la durée dudit contrat;
5. tout emprunt non prévu par le Budget Annuel pour un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;
6. toute acquisition ou création d'une entité dans laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée aux montant de leurs apport ;
7. toute décision d'arrêt des activités ou de réduction significative des activités du Groupe (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la fermeture ou la réduction significative des activités du Groupe et/ou la réduction significative des activités du Groupe dans une zone géographique donnée) dont il résulte une réduction effective du chiffre d'affaires consolidé du Groupe de plus de 5.000.000 d'euros ;
8. toute décision d'émettre des actions ou des titres (de toute nature) d'une société du Groupe (autre que la Société) et/ou permettant à un tiers (c'est-à-dire autre qu'une Société du Groupe) de souscrire au capital social d'une Société du

Groupe (autre que la Société et à l'exclusion des participations minoritaires), pour un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;

9. tout transfert par la Société (i) d'actions détenues dans le Groupe, ainsi que (ii) tout transfert d'actions de filiales détenues directement ou indirectement, ou toute décision permettant à un tiers (c'est-à-dire autre qu'une Société du Groupe) de souscrire au capital social d'une Société du Groupe, pour un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;
10. toute émission d'actions ou de titres de quelque nature que ce soit dans le cadre d'un Financement d'Urgence ;
11. toute décision nécessitant le consentement préalable des prêteurs en vertu des Documents de Financement, sauf pour l'obtention de tout avenant, consentement ou renonciation (waiver) conformément aux stipulations de la clause 40.1 (Required Consents), 40.3 (Other exceptions) ou de la clause 40.4 (Amendments to the reference rates) du Contrat de Crédit;
12. tout remboursement anticipé au titre des Documents de Financement pour un montant annuel agrégé supérieur à 10.000.00 d'euros ;
13. toute modification de la rémunération du Président et des membres du Comité Exécutif ;
14. tout recrutement ou licenciement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute totale est au moins égale à 250.000 euros (incluant le montant cible de la rémunération variable).
15. toute modification significative des règles de couverture de change et d'intérêt appliquées par la Société (à l'exception des modifications requises en vertu de la loi et des règlements applicables au Groupe en France et/ou à l'étranger) ;
16. toute décision de règlement d'un litige ou d'une procédure d'arbitrage dont le montant de l'accord est supérieur à 5.000.000 d'euros (à l'exception du recouvrement de créances entrant dans le cours normal des affaires) ; et
17. toute décision de conclure, modifier ou résilier un accord entre (i) la Société ou toute entité du Groupe d'une part et (ii) tout associé de l'Investisseur détenant au moins 15% des droits de vote dans l'Investisseur ou de l'un de ses Affiliés (autre que l'Investisseur, la Société ou toute entité du Groupe) d'autre part.

Si une Décision Réservee du Comité Consultatif est adoptée ou mise en œuvre par une Société du Groupe sans l'accord préalable de Comité Consultatif, le Président devra, sans préjudice de sa responsabilité résultant de la non-obtention dudit accord préalable du Comité Consultatif, en notifier le Comité Consultatif dès qu'il en aura connaissance afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité Consultatif conformément aux règles de majorité ou, à défaut, faire en sorte que les décisions prises en violation du présent Article 11.4.4 des présents Statuts soient privées d'effet.

Les Membres du Comité Consultatif peuvent obtenir communication dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances) de toute information et les copies de tous documents qu'ils considèrent raisonnablement nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

11.5 Répartition des compétences entre le Comité Consultatif et le Comité de Surveillance

Pour les décisions qui relèvent à la fois du champ des Décisions Réservées du Comité Consultatif et du champ des Décisions Réservées du Comité de Surveillance, dont la description est identique ou substantiellement similaire, mais qui sont assorties de seuils différents, par exemple X euros pour la Décision Réservée du Comité Consultatif et Y euros pour la Décision Réservée du Comité de Surveillance, les principes seront les suivants afin d'éviter un double niveau d'autorisation préalable :

- en dessous de X€ (exclu), le sujet ne constitue ni une Décision Réservée du Comité Consultatif, ni une Décision Réservée du Comité de Surveillance et ne nécessite pas d'autorisation préalable ;
- entre X€ (inclus) et Y€ (exclu), le sujet relève du champ de compétence exclusif du Comité Consultatif et aucune autorisation du Comité de Surveillance ne sera requise, sans préjudice du dernier paragraphe du présent Article ;
- au-delà de Y€ (inclus), le sujet relève du champ de compétence exclusif du Comité de Surveillance et aucune autorisation du Comité Consultatif ne sera requise ; et
- lors de chaque réunion où le Comité de Surveillance siègera également en tant que Comité Consultatif, conformément aux présents Statuts, il délibérera à la fois sur les Décisions Réservées du Comité de Surveillance et sur les Décisions Réservées du Comité Consultatif.

Par exception, dès lors que les Membres du Comité de Surveillance et les Censeurs du Comité de Surveillance sont strictement les mêmes personnes que les Membres du Comité Consultatif et les Censeurs du Comité Consultatif (à l'exception du Membre Représentant des Salariés et, le cas échéant, de la possibilité d'avoir un Membre du Comité de Surveillance supplémentaire conformément au Pacte), les décisions qui doivent être prises par le Comité Consultatif, y compris les Décisions Réservées du Comité Consultatif, peuvent être valablement prises par le Comité de Surveillance, dans le respect des règles applicables au Comité de Surveillance (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles de majorité pour les Décisions Réservées du Comité de Surveillance, qui s'appliqueront mutatis mutandis aux Décisions Réservées du Comité Consultatif).

ARTICLE 12. DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS - MODE DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

12.1 Modalités de consultation des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple ou assorties de droits politiques particuliers, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises soit en réunion de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'Article 12.2 des présents Statuts, soit par consultation écrite dans les conditions prévues à l'Article 12.3 des Statuts, soit au moyen d'un acte sous seing privé signé par la totalité des Associés (ou leurs représentants) dans les conditions prévues à l'Article 12.4 des Statuts, au choix de l'initiateur des décisions.

Quel que soit le mode de consultation, un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

12.2 Délibérations en assemblée générale

L'assemblée des Associés est convoquée par (i) le Président, ou (ii) un Associé détenant au moins 10% du capital social de la Société ou (iii) par le Président du Comité de Surveillance.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale des Associés se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une (1) fois par an.

L'assemblée générale a lieu au siège social de la Société, sauf décision contraire prise par le Président et l'Investisseur. Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à l'assemblée générale par tout mode de communication approprié (y compris par voie de visioconférence ou autre moyen de télécommunication, sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'Associé).

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'Associé présent ou représenté disposant du plus grand nombre de voix. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des Associés, assiste le Président de séance.

Une feuille de présence sera établie pour toute assemblée et sera emmargée par les Associés présents ou les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

12.3 Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président, tout Associé détenant plus de 10% du capital social de la Société, ou le Président du Comité de Surveillance adresse à tous les Associés, par tous moyens (y compris verbalement), le texte des projets de résolutions.

Les Associés disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours, à compter de la communication des projets de résolutions proposées pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées, les rapports et documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société

Les Actions détenues par tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12.4 Décisions par voie de signature d'un acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un acte, aucune autre formalité (y compris pour la convocation ou la mise à disposition de documents) ne sera requise.

12.5 Compétence et conditions de quorum et majorité

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice (i) des décisions nécessitant un accord préalable du Comité Consultatif ou du Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et (ii) de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de :

- modification des Statuts (à l'exception des modifications pouvant être décidées par le Président conformément aux présents Statuts) ;
- d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital ;
- d'émission de Titres ou toutes autres valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi) ;
- de dissolution, de Liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur) ;
- de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en Distribution de dividendes ou de réserves ou de toutes autres distributions aux Associés ;
- de transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- de prorogation de la durée de la Société ;
- de même changement de nationalité de la Société ;
- ainsi que toute autre décision dont la réglementation applicable à la Société prévoit qu'elle est de la compétence des Associés,

doivent faire l'objet d'une décision des Associés adoptée dans les conditions du présent ARTICLE 12.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sans préjudice des décisions nécessitant un accord préalable du Comité Consultatif ou du Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts

Les décisions des Associés ne sont prises valablement que si les Associés détenant ensemble des Actions représentant au moins 50% des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les Associés présents ou représentés, à moins qu'une majorité plus forte ou l'unanimité soit requise par les présents Statuts, la loi ou le Pacte.

Il est précisé que les décisions relatives à la modification ou la suppression de la clause d'agrément ou de la clause d'exclusion ne requièrent pas d'être prises à l'unanimité des Associés.

12.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé, selon le cas, par les Associés en cas de décisions prises par acte sous seing privé, par l'auteur de la consultation en cas de consultation écrite, ou par le président de séance en cas d'assemblée générale, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou par acte sous seing privé, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant et le nombre d'Actions et de droit de vote dont ils sont titulaires ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés ;
- le résumé des éventuels débats ;
- le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de séance de l'assemblée ; et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

12.7 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

ARTICLE 13. INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS — INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle la collectivité des Associés ou, en cas d'associé unique, l'Associé Unique doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à son approbation, dans un délai déterminé avec son accord et lui permettant d'établir le ou les rapports requis.

ARTICLE 14. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Sans préjudice des stipulations du Pacte, pour toutes les décisions collectives d'Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou

plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes au plus tard à l'assemblée, lors de la consultation par correspondance ou à la signature de l'acte.

Les Associés peuvent, sous réserve d'un délai raisonnable et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des documents suivants limitativement énumérés : les comptes annuels, le tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, les comptes consolidés le cas échéant et les rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision collective des Associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 15. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, du Président.

Le commissaire aux comptes ou le Président, selon le cas, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. EXCLUSION

17.1 Cas d'exclusions

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé autre que l'Investisseur peut être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après (et sous réserve du respect de la procédure d'exclusion prévue à l'[Article 17.2](#) des présents Statuts, et, notamment, du respect de la procédure de médiation) :

- (a) en cas de violation de ses obligations de cession au titre de tout accord contractuel (autre que le Pacte) relatif à sa détention d'Actions ;
- (b) en cas de violation de ses obligations au titre de l'article 8 (Transfer Provisions) du

Pacte ;

- (c) en cas de violation de ses obligations au titre de l'article 9.2 (Assistance with Exit) du Pacte ; et
- (d) en cas de violation de ses obligations au titre de l'article 9.4 (Exit through a Listing) du Pacte.

17.2 Procédure d'Exclusion

Dès que l'Investisseur a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il informe immédiatement ce dernier des griefs qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé (la "**Lettre de Notification**") avec copie au Président et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné (ou ses ayants droits) pourra dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la Lettre de Notification transmettre au Président et à l'Investisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre. De plus, au cas où la ou les cause(s) d'exclusion mentionnée(s) dans la Lettre de Notification serai(en)t susceptible(s) de régularisation, l'Associé concerné pourra régulariser la ou les situation(s) concernée(s) dans ce délai de quinze (15) jours ouvrés.

En l'absence de régularisation intervenue dans le délai mentionné au paragraphe précédent, et s'il l'estime opportun, l'Investisseur peut, à l'expiration du délai de quinze (15) jour ouvrés, se prononcer par voie écrite sur l'exclusion de ce dernier (la "**Décision d'Exclusion**"), en précisant les motifs de la Décision d'Exclusion envisagée et notifie sa décision, sans délai, à l'Associé concerné et au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

17.3 Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné sont rachetés par la Société ou par toute Personne qu'elle se substitue :

- (a) en cas d'exclusion de l'Associé du fait du cas visé à l'Article 17.1(a), à un prix fixé conformément à l'article 8.14 du Pacte ;
- (b) en cas d'exclusion de l'Associé du fait de la violation de ses obligations au titre du droit de sortie forcée stipulé à l'article 8.10 du Pacte ou du droit de sortie forcée stipulé à l'article 8.11 du Pacte, à un prix égal, conformément au Pacte, à 70% du prix proposé par le tiers acquéreur rapporté au nombre de Titres concernés ; et
- (c) en cas d'exclusion pour tout autre motif prévu au présent ARTICLE 17, à un prix égal à 70% de la Valeur de Marché des Titres concernés.

17.4 Modalités de l'exclusion

Le transfert des Actions est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu d'un chèque de banque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix de ses Actions déterminé conformément à l'Article 17.3 ci-avant. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre

du paiement du prix.

Le transfert des Actions détenues par l'Associé exclu intervient automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour (i) de la réception par l'Associé exclu du prix de ses Actions ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président de la Société ou l'Investisseur inscrit dans les livres de la Société le transfert des Actions de l'Associé exclu.

Les Actions sont cédées tous droits aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Actions rachetées par la Société en application du présent ARTICLE 17 doivent, dans un délai de six (6) mois, soit être cédées par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect du Pacte et des présents Statuts, soit être annulées.

A compter de la notification de la Décision d'Exclusion à l'Associé concerné et jusqu'à la date du transfert de propriété des Actions de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Actions tant par les présents Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Actions de la Société attribuées à ou souscrites par l'Associé exclu entre la date de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date de cession des Actions, sont de plein droit incluses dans les Actions à céder par l'Associé compte tenu de la Décision d'Exclusion.

La mise en œuvre de la Décision d'Exclusion est faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aurait causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans préjudice des stipulations de l'Article 11.3.4 des présents Statuts, lorsqu'il est fait obligation par la loi et les règlements en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par décision collective des Associés et exercent leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra également être décidée sans obligation légale ou être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital de la Société.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. APPROBATION DES COMPTES

Sans préjudice des stipulations du Pacte, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président, des rapports des commissaires aux comptes.

S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette occasion à la collectivité des Associés.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT - DISTRIBUTIONS

21.1 Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligation lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmentée, s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur.

En présence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider, sans préjudice des dispositions de l'Article 11.3.4 (Compétence du Comité de Surveillance) des présents Statuts, (i) de l'affecter en tout ou partie à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de procéder à une Distribution entre les Associés dans les conditions décrites au présent Article 21.

Même en présence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés a la faculté, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, et sans préjudice des dispositions de l'Article 11.3.4 (Compétence du Comité de Surveillance) des présents Statuts, de décider de ne pas procéder à une Distribution.

21.2 Dividende Précipitaire AP A1

Chaque AP A1 confère à son titulaire, en cas de Distribution, le droit de percevoir un dividende précipitaire cumulatif au taux annuel de 6% (le "**Dividende Précipitaire AP A1**").

Le montant du Dividende Précipitaire AP A1 sera calculé en appliquant le taux visé ci-dessus au Prix de Souscription de chaque AP A1 (augmenté, pour les besoins du calcul du Dividende Précipitaire AP A1, de tous les Dividendes Précipitaires AP A1 calculés sur la base du même taux et relatifs à des exercices antérieurs, et qui n'auraient pas été versés pour quelque cause que ce soit), leur paiement étant subordonné à la constatation de l'existence de sommes distribuables. Tout montant de Dividende Précipitaire AP A1 afférent à une période inférieure à un (1) an sera calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours.

Le Dividende Précipitaire AP A1 déterminé annuellement dans les conditions précisées ci-dessus étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer la totalité du Dividende Précipitaire AP A1 dû au titre de cet exercice, ou si l'assemblée annuelle des associés ne décide pas de le voter, la partie non attribuée du Dividende Précipitaire AP A1 sera attribuée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Le Dividende Précipitaire AP A1 sera exclusif de tout autre droit financier dans le cadre d'une

Distribution, de sorte que, une fois que le Dividende Précipitaire AP A1 aura été intégralement versé au titre de l'exercice considéré, les titulaires d'AP A1 n'auront plus aucun droit sur toute autre Distribution effectuée lors du même exercice au titre des AP A1 qu'ils détiennent.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Dividende Précipitaire AP A1 est déterminé annuellement au 31 décembre de chaque année.

21.3 Dividende Précipitaire AP A2

Chaque AP A2 confère à son Titulaire, en cas de Distribution, le droit de percevoir un dividende précipitaire cumulatif au taux annuel de 6 % (le "**Dividende Précipitaire AP A2**").

Le montant du Dividende Précipitaire AP A2 sera calculé en appliquant le taux visé ci-dessus au Prix de Souscription de chaque AP A2 (augmenté, pour les besoins du calcul du Dividende Précipitaire AP A2, de tous les Dividendes Précipitaires AP A2 calculés sur la base du même taux et relatifs à des exercices antérieurs, et qui n'auraient pas été versés pour quelque cause que ce soit), et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) à chaque anniversaire de la date d'émission d'une AP A2 sur la base d'une année de 365 jours, leur paiement étant subordonné à la constatation de l'existence de sommes distribuables. Tout montant de Dividende Précipitaire AP A2 afférent à une période inférieure à un (1) an sera calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours.

Le Dividende Précipitaire AP A2 déterminé annuellement dans les conditions précisées ci-dessus étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer la totalité du Dividende Précipitaire AP A2 dû au titre de cet exercice, ou si l'assemblée annuelle des associés ne décide pas de le voter, la partie non attribuée du Dividende Précipitaire AP A2 sera attribuée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Le Dividende Précipitaire AP A2 sera exclusif de tout autre droit financier dans le cadre d'une Distribution, de sorte que, une fois que le Dividende Précipitaire AP A2 aura été intégralement versé au titre de l'exercice considéré, les titulaires d'AP A2 n'auront plus aucun droit sur toute autre Distribution effectuée lors du même exercice au titre des AP A2 qu'ils détiennent.

Pour éviter toute ambiguïté et nonobstant ce qui précède, il est précisé que :

- le Dividende Précipitaire AP A2 est déterminé annuellement au 31 décembre de chaque année ; et
- la capitalisation du Dividende Précipitaire AP A2 (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) intervient annuellement au 31 décembre de chaque année sur la base d'une année de 365 jours.

21.4 Distributions

Toute Distribution sera répartie entre les titulaires d'Actions selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (a) avant toute autre Distribution, au bénéfice des titulaires d'AP A1 et d'AP A2 de manière prioritaire sur les titulaires d'AP B, d'AP C et d'Actions Ordinaires, pour un montant égal :
 - s'agissant des AP A1, au Dividende Précipitaire AP A1 non encore versé à la date de réalisation de ladite Distribution conformément aux stipulations de l'Article 21.2 (Dividende Précipitaire AP A1) des présents Statuts, et

- s'agissant des AP A2, au Dividende Précipitaire AP A2 non encore versé à la date de réalisation de ladite Distribution conformément aux stipulations de l'Article 21.3 (Dividende Précipitaire AP A2) des présents Statuts,

étant précisé qu'en cas de Distribution survenant dans le cadre d'une Liquidation ou d'une Sortie, ladite Distribution sera effectuée (i) pari passu entre les titulaires d'AP A1, d'une part, et les titulaires d'AP A2, d'autre part, et (ii) pari passu au sein de chacune de ces catégories ;

- (b) le solde de la Distribution disponible, après allocation du Dividende Précipitaire AP A1 et du Dividende Précipitaire AP A2 sera alloué à chaque titulaire d'AP B et d'AP C

- s'agissant des AP B, pour un montant égal au Dividende B, et

- s'agissant des AP C, pour un montant égal au Dividende C,

étant précisé qu'en cas de Distribution survenant dans le cadre d'une Liquidation ou d'une Sortie, ladite Distribution sera effectuée (x) pari passu entre les titulaires d'AP B d'une part et les titulaires d'AP C d'autre part et (y) pari passu au sein de chacune de ces catégories ;

- (c) le solde de la Distribution disponible après les allocations visées aux (a) et (b) ci-dessus, sera ensuite réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

Toute Distribution versée aux titulaires d'AP B ou aux titulaires d'AP C au titre de l'Article 8.4 (Réduction de Capital) ou du présent Article 21.4 (Distributions) des présents Statuts viendra en déduction du montant du Dividende B ou du Dividende C (selon le cas) qui pourrait par ailleurs être versé conformément aux stipulations de l'Article 22 (Sortie) ou de l'Article 24 (Dissolution – Liquidation) des présents Statuts.

Le Dividende B ou le Dividende C (selon le cas) déterminé conformément aux présents Statuts étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer la totalité du Dividende B ou du Dividende C (selon le cas) dû au titre de cet exercice (le cas échéant), ou si l'assemblée annuelle des associés ne décide pas de le voter, la partie non attribuée du Dividende B ou du Dividende C (selon le cas) sera attribuée sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

ARTICLE 22. SORTIE

En cas de réalisation d'une Sortie, et sans préjudice des dispositions du Pacte, le Produit de Sortie sera réparti entre les Associés participant à ladite Sortie en respectant les principes et l'ordre de priorité suivants :

- (a) les titulaires d'AP A1 et d'AP A2 bénéficieront, en priorité sur les titulaires d'AP B, d'AP C et d'Actions Ordinaires, du droit de percevoir, pari passu, sur le Produit de Sortie :
 - (i) s'agissant des AP A1, un montant égal au Prix de Souscription des AP A1 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A1 non encore versé à la date de la Sortie,
 - (ii) s'agissant des AP A2, un montant égal au Prix de Souscription des AP A2 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A2 non encore versé à la date de la

Sortie,

étant précisé que cette répartition prioritaire sera effectuée (i) pari passu entre les titulaires d'AP A1, d'une part, et les titulaires d'AP A2, d'autre part, et (ii) pari passu au sein de chacune de ces catégories ;

- (b) après allocation du Produit de Sortie visée au précédent paragraphe, chaque titulaire d'AP B et d'AP C pourra percevoir sur le solde du Produit de Sortie un montant égal :
 - (i) s'agissant des AP B, au Dividende B diminué de toute distribution réalisée au profit des titulaires d'AP B en vertu de l'Article 21.4 (Distributions), et
 - (ii) s'agissant des AP C, au Dividende C diminué de toute distribution réalisée au profit des titulaires d'AP C en vertu de l'Article 21.4 (Distributions) ;

étant précisé que cette répartition prioritaire sera effectuée (x) pari passu entre les titulaires d'AP B d'une part et les titulaires d'AP C d'autre part et (y) pari passu au sein de chacune de ces catégories ;

- (c) après allocations du Produit de Sortie visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le solde du Produit de Sortie sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

ARTICLE 23. INTRODUCTION EN BOURSE

En cas de réalisation d'une Introduction en Bourse, les Actions de Préférence seront, préalablement à ladite Introduction en Bourse, intégralement converties en Actions Ordinaires dans les conditions décrites ci-après :

- (a) les AP A1 détenues par chaque porteur d'AP A1 seront converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) selon un ratio de conversion égal au ratio de (i) la valeur de chaque AP A1 (correspondant au Prix de Souscription d'une AP A1 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A1 non versé à la date de conversion), sur (ii) le Prix d'Introduction ;
- (b) les AP A2 détenues par chaque porteur d'AP A2 seront converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) selon un ratio de conversion égal au ratio de (i) la valeur de chaque AP A2 (correspondant au Prix de Souscription d'une AP A2 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A2 non versé à la date de conversion), sur (ii) le Prix d'Introduction ;
- (c) les AP B détenue par chaque porteur d'AP B seront, préalablement à l'Introduction en Bourse, intégralement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) selon un ratio de conversion égal au ratio de (i) la valeur de chaque AP B (c'est-à-dire le montant du Dividende B), sur (ii) le Prix d'Introduction ; et
- (d) les AP C détenue par chaque porteur d'AP C seront, préalablement à l'Introduction en Bourse, intégralement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) selon un ratio de conversion égal au ratio de (i) la valeur de chaque AP C (c'est-à-dire le montant du Dividende C), sur (ii) le Prix d'Introduction.

Si l'un des ratios de conversion mentionnés aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus résulte en l'émission de plus d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action de Préférence, entraînant ainsi une augmentation du capital social de la Société, la différence entre la valeur nominale totale

des nouvelles Actions Ordinaires qui seront émises à la suite de cette conversion et la valeur nominale totale des Actions de Préférence faisant l'objet de cette conversion sera prélevée sur les réserves et les comptes de primes de la Société pour que cette augmentation du capital social soit libérée (après mise en œuvre, le cas échéant et dans la mesure nécessaire, d'une réduction du capital social et de l'attribution corrélative d'un compte de primes).

Les Actions de Préférence attribuées gratuitement et indisponibles à la date de l'Introduction en Bourse seront converties en Actions Ordinaires postérieurement à l'expiration de la période de conservation applicable (ou, en l'absence de période de conservation, à l'expiration de la période d'acquisition applicable), sur la base de la formule de conversion prévue au présent Article.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 Principe

La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions imposées par la loi et les règlements.

À l'expiration de la Société on en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs Associés ou un Associé Unique personne physique, l'Associé Unique personne physique ou les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un Associé Unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

24.2 Répartition du Produit de Liquidation

En cas de Liquidation de la Société, le Produit de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) les titulaires d'AP A1 et d'AP A2 bénéficieront, en priorité sur les titulaires d'AP B, d'AP C et d'Actions Ordinaires, du droit de percevoir, pari passu, sur le Produit de Liquidation :

- (i) s'agissant des AP A1, un montant égal au Prix de Souscription des AP A1 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A1 non encore versé à la date de la Liquidation,
- (ii) s'agissant des AP A2, un montant égal au Prix de Souscription des AP A2 augmenté de tout Dividende Précipitaire AP A2 non encore versé à la date de la Liquidation,

étant précisé que cette répartition prioritaire sera effectuée (i) pari passu entre les titulaires d'AP A1, d'une part, et les titulaires d'AP A2, d'autre part, et (ii) pari passu au sein de chacune de ces catégories ;

(b) après allocation du Produit de Liquidation visée au précédent paragraphe, chaque titulaire d'AP B et d'AP C pourra percevoir sur le solde du Produit de Liquidation un montant égal :

- (i) s'agissant des AP B, au Dividende B diminué de toute distribution réalisée au

profit des titulaires d'AP B en vertu de l'Article 21.4 (Distributions),

- (ii) s'agissant des AP C, au Dividende C diminué de toute distribution réalisée au profit des titulaires d'AP C en vertu de l'Article 21.4 (Distributions),

étant précisé que cette répartition prioritaire sera effectuée (x) pari passu entre les titulaires d'AP B d'une part et les titulaires d'AP C d'autre part et (y) pari passu au sein de chacune de ces catégories ;

- (c) après les paiements visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le solde du Produit de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

ARTICLE 25. DIVERS

Dans les présents Statuts, toute notification ou tout envoi devant être fait par lettre recommandée avec avis de réception pourra être réalisé en utilisant un service de courrier international, par exemple Fedex ou DHL, ce procédé devant nécessairement être employé pour toute notification ou tout envoi fait depuis ou à destination d'un pays étranger à la France.

Il est également précisé que tout envoi devant être fait par lettre recommandée avec avis de réception (ou par service de courrier international conformément au paragraphe qui précède) pourra être fait par lettre remise en main propre contre récépissé.

Tout accord, procès-verbal, notification ou document au titre des présents Statuts pourra être signés via une plateforme de signature électronique sécurisée telle que DocuSign.

Pour la mise en œuvre des droits prévus dans les présents Statuts, et en particulier, l'Agrément prévu à l'Article 10.3 et la procédure d'exclusion prévue à l'ARTICLE 17, les Associés autre que l'Investisseur s'engagent à signer ou remettre tous les documents, confirmer la réception de tout test de paiement (notamment les penny test) et fournir une assistance raisonnable pour la préparation et la réalisation des paiements à effectuer conformément aux présents Statuts et d'entreprendre toutes les actions qui pourraient être raisonnablement requises par l'Investisseur pour assurer la bonne exécution des présents Statuts.

Les Associés autre que l'Investisseur s'engagent à communiquer à l'Investisseur tout document ou information qu'il pourra raisonnablement demander pour se conformer à ses procédures relatives à la connaissance des clients (KYC - know your customer) et à la lutte contre le blanchiment de capitaux (AML - anti money laundering) dès que possible et en tout état de cause dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la demande lui étant faite. Dans le cas où ces informations ou documents n'auraient pas été fournis à l'expiration de la période susmentionnée, les délais pour procéder à un paiement conformément aux présents Statuts pourront être étendus par l'Investisseur jusqu'à ce que les informations ou documents aient été fournis, étant cependant précisé que cette extension du délai de paiement ne retardera pas la réalisation du Transfert de Titres correspondant, le cas échéant.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre Associés et la Société ou entre Associés et le Président seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* *